

Ordonnance du Roy,
S V R L E F A I C T D E S
Monnoyes, contenant le descry
de certaines especes y mention-
nees, avec defences tresexpresses
à toutes personnes de les exposer
ny recevoir : & à tous marchands
& courtiers de faire amas de dou-
zains ny autres monnoyes de
billon, pour en trafiquer, ou les
transporter de ville en autre, sur
les peines portees par icelle.



A P A R I S.

Par Federic Morel Imprimeur
ordinaire du Roy.

1576.

Avec privilege d'adict Seigneur.



ORDONNANCE DV

Roy sur le faict des Monnoyes, contenant le descry de certaines especes y mentionnees, avec defenses tresexpresses à toutes personnes de les exposer ny recevoir: & à tous marchands & courtiers de faire amas de douzains ny autres monnoyes de billon, pour en trafiquer, ou les transporter de ville en autre, sur les peines portees par icelle.



EN R Y par la grace de DIEV Roy de France & de Polongne, Au Preuost de Paris ou son Lieutenant, salut. Comme depuis nostre aduenement à la Couronne

nous ayons faict plusieurs Ordonnances, avec grande & meure deliberation, sur le faict de noz Monnoyes, par lesquelles nous aurions reiglé le cours, tant des nostres que des estrangeres, ausquelles nous auons voulu donner cours en nostre Royaume, & descrié celles qui apportoiēt le desordre & desreiglement audit faict de noz Monnoyes, tant pour la varieté & incertitude de loy, qui estoit en icelles, que pour le prix excessif qui leur a esté donné par la malice des billonneurs, volonté & ignorance du peuple, lesquelles tant s'en faut qu'elles ayent esté gardees, que au contraire le surhaussement auroit tousiours continué & beaucoup augmenté: lesdictes especes par nous descriées n'auroient laissé d'auoir cours, & plusieurs autres especes

especes estrangeres, tant d'or q̄ d'argent, auroiēt esté introduites en nostredit royaume, mesmes les Ducats doubles & simples forgez en Allemagne, & nouveaux Ducats de Hongrie, les Philippes dalles, Dalles de Bourgogne, demies quarts & quints forgees en Flâdres, Dalles & Iocondalles d'Allemagne, la plus part desquels Ducats ont esté falsifiez hors les pays des Seigneurs, sous les noms & armes desquels ils se forgent, pour le grand proufit que les expositeurs y trouuent d'iceux: dont seroit ensuiuy le trâsport & refonte de nos bonnes & fortes Monnoyes: mesmes que nostre peuple auroit esté destitué de la monoye de billon à nos coings & armes, qui luy est la plus necessaire: en quoy nous & nosdits subiects aurions souffert grand

perte, qui seroit aduenue, comme
 nous sommes deuëment informez,
 tant par la meschante & desordon-
 nee auarice de plusieurs marchands,
 que par la conuiuence & negligēce
 de nos Iuges ordinaires, à contenir
 nostre peuple à l'obseruatiō de nos-
 dites Ordonnances. N o u s à ces
 causes, & pour obuier au mal que tel
 desreiglemēt apporte, & iceluy faire
 cesser, Auons, de l'aduis de nostre
 Conseil, ordonné, statué & déclaré,
 & par ces presentes ordonnons, sta-
 tuons, declarons, voulons, & nous
 plaist, par forme de tolerance & pro-
 uision, & en attendant le Reiglemēt
 vniuersel que nous esperons & en-
 tendons, avec le plaisir de Dieu, biē-
 tost faire, Que l'ordonnance der-
 niere par nous faicte sur ledit faict
 de nos monnoyes le dernier iour de
 May

May mil cinq cens soixante quinze,
 publiee & registree en nos Courts
 de Parlement, & de nos Monnoyes,
 soit derechef publiee par toutes les
 villes & destroits de nostre Royau-
 me, pais, terres & seigneuries de no-
 stre obeissance, à ce que nul n'en pre-
 tende cause d'ignorance, & qu'elle
 soit entierement gardee, entretenue,
 & obseruee par nosdits subieçts, sur
 les peines y contenues.

Et oultre auons descricé, interdit &
 defendu le cours & mise desdits Du-
 cats doubles & simples, forgez tant
 en Hongrie, que aultres endroits
 d'Allemaigne: ensemble lesdits Phi-
 lippes dalles, & Dalles de Bourgon-
 gne, demies quarts & quints forgees
 en Flandres, & lesdites Dalles & Io-
 cōdalles forgees en Allemaigne. En
 faisant tresexpresses inhibitions &

defenses à toutes personnes, tant nos subiects qu'estrangers trafiqués en ce Royaume, d'exposer ny recevoir lesdites especes descriées, tant par ladicte presente Ordonnance, que celle de ladicte annee cinq cens soixante & quinze, pour quelque prix que ce soit, sur peine de confiscation d'icelles, à quelque somme qu'elles se puissent mōter, & de deux cens liures parisis d'amende, tant sur ceux qui les exposeront & rēturont, que sur ceux qui en seront trouuez saisis trois iours apres la publication de ces presentes, sans estre cizaillees, ou difformees, tellement qu'elles ne puissent plus estre exposées ny auoir cours. Enioignant à ceux qui en ont en leur possession, les porter aux Chāgeurs & Maistres de nos Monnoyes, qui leur en donneront

rōnt la iuste valeur, selon la supputation qui en sera faite par nostredite Cour des Monnoyes. Et d'autant que plusieurs fināciers, & autres manians deniers publics & de communauté, les marchands tant de nostre Royaume qu'estrangers negligens le bien public, & s'accordans ensemble, pour leur proufit particulier, ne delaissent à exposer & recevoir lesdites especes, nous voulons que lesdits financiers, & marchands qui en seront trouuez saisis apres ledit temps, ou qui auront exposé ou receu desdites especes, soient condamnés au quadruple de ladicte confiscation & amende, & que contre eux soit procedé par emprisonnement de leurs personnes, arrest & saisie des voicturiers, charettes, chevaux, & autres marchandises;

avec lesquelles lesdites especes seroūt trouuees. Lesquelles marchandises, ou marchandise appartenant à celuy à qui sera l'argent, qui seront trouuees avec lesdites especes descriées, nous voulons semblablement estre confiscuees. Sur les mesmes peines enjoignons à tous les hostelliers, tauerriers & cabarestiers, de garder & obseruer nosdites Ordonnances: entēdons toutefois & voulons, que ceux qui auront esté contraints prendre & receuoir en pavement aucunes desdites especes descriées, en reuelāt à Iustice les expositeurs, soient non seulement exempts de ladite confiscation & amende, mais aussi ayent la tierce partie d'icelles, esquelles lesdits expositeurs seront condamnez, comme les autres denociateurs, suivant nos precedentes Ordonnances.

Et

Et par ce que nous auons sceu que plusieurs Marchands de nostredite ville de Paris, Lyon, & autres de nostredit Royaume, transportent aux frontieres d'iceluy, mesmes en nostre ville d'Amyens, grande quantité de douzains, pieces de trois blācs, & six blancs, aux coings & armes de France, tāt de vieille que nouvelle fabrication, sous couleur qu'ils disent ce faire pour leur cōmodité particuliere, & auoir meilleur marché de leur marchandise, & n'estre expressēmēt defendu par nosdites Ordonnāces: desquelles villes frōtieres sont iournellement transportees en Flandres & autres pais estrangers & voisins desdites villes, où avec proufit sont conuerties esdites especes estrangeres, moindres en valeur & bōté que lesdits douzains, & autres nos mon-

oi

B ij

noyes de billon, lesquelles ils cueil-
lent par tous endroicts de nostre
Royaume, en plusieurs & diuerses
bourses, triant le fort du foible, tel-
lement que aujourd'hui nostre pau-
vre peuple en est presque desnué.
Nous, pour obuier ausdits trāsports,
& à ce que lesdits marchāds ne pre-
tendent aucune excuse à l'aduenir,
& aussi pour cōseruer ce peu de mō-
noye de billō à nos coings & armes,
qui reste parmy nostre peuple, pour
sa commodité & vsage, Auons inhibé
& defendu à tous Marchands, rā
de nostredite ville de Paris, Lyon,
que autres de nostredit Royaume,
de trafiquer à l'auenir, directemēt ou
indirectemēt, desdits douzains, ny
autres monnoyes de billon, dans ny
hors nostredit Royaume, ny icelles
trāsporter de ville en autre, pour plus
grande

grande somme que de cinquante li-
ures tournois pour vne fois, & ce
pour accommoder leur payement,
sur peine de confiscation de tous
les douzains, & autre monnoye de
billō qui se trouuera emballee exce-
dant ladite somme, pour voicturier,
& d'amende arbitraire, tant sur ceux
qui les enuoyeront, que sur les voi-
cturiers qui les conduiront. Et pour-
ce que le plus souuent, pour l'amas
desdits douzains & autres mōnoyes
de billon, lesdits Marchands pour
mal vser pourroient s'ayder, comme
de fait nous sommes aduertis qu'ils
s'aydent, des Courtiers de la mar-
chandise, qui sont instituez princi-
palemēt pour la remise des deniers
desdits Marchands, de pais en autre,
& non pour faire aucune cōmutatiō
ny recherche de certaines mōnoyes,

d'or, d'argent, ou billon, pour la cō-
modité d'aucuns, estans les Chan-
geurs par nous establis és bonnes
villes de ce Royaume, à fin de sub-
uenir en ce cas à nos subiects, selon
le contenu en nos Ordonnances: ce
que toutefois entreprennent iournal-
lement lesdits Courtiers, contre
nosdites Ordōnances & le bien pu-
blic. A C E S T E cause defendōs aus-
dits Courtiers de la marchandise
& remises de deniers, de s'entremet-
tre en façon quelconque, directe-
ment ou indirectement, du faict de
monnoye, au payement actuel de
l'espece, n'en faire aucun amas ny
recherche, pour eux ny autres, ny
se dire & nommer Courtiers des
monnoyes, comme aucuns entre-
prennent, cōtre nos vouloir & intē-
tion, sur peine de punition corpo-
relle

relle, & d'amende arbitraire. Et
à ce que nostre presente Ordonnāce
ne soit enfrainte, enioignons à tous
Gouverneurs, Maires, Escheuins,
Capitols, Iuratz, & Iuges, Consuls
des Marchands, Que incontinent
apres la reception & publication
de ceste Ordonnance, ils commet-
tent & deputent gens fidelles, aus-
quels ils baillent charge d'eux en-
querir & prendre garde sur ceulx
qui contreuiendront à la presente
Ordonnance. Ausquels depu-
tez qui auront descouuert lesdites
contrauentions, le tiers desdictes
amendes, & confiscations sera ad-
iugé. E T d'autant que la princi-
pale cause, pour laquelle nos Or-
donnances n'ont esté gardees, pro-
uient de la negligence de nos Iuges,
Aduocats & Procureurs qui pas-

sent par dissimulation les fautes qui se commettent à leur veu & sceu, en l'exposition desdites mōnoyes, sans qu'ils en ayent iamais fait aucune recherche ny punitiō, combien que par nos precedentes Ordonnances, mesmes par ladite Ordonnance du dernier May, cinq cens soixante-quinze, nous leur ayons enioint d'eux trāsporter és foires & marchez de leurs ressorts, y faire reiterer la publicatiō de nosdites Ordonnāces de mois en mois, veiller sur les payemēs, & punir les trāsgresseurs, & faire bōs & fideles procez verbaux, à quoy nous les auirōs exhortez par nos Lettres clauses du douzième Iuillet au dit an : & enioinēt enuoyer leursdits procez verbaux pardeuers nostre amé & feal Chancelier, dōt ils n'auroient tenu conte, au grand mespris de nostre

de nostre auctorité, dommage de nous & de nos subiects.

Pour ce est il que nous leur enioignons & tres-expressément commandons, faire à l'aduenir lesdictes publications, recherches & punitions plus exactement qu'ils n'ont fait par le passé, en faire bons procez verbaux, qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois en nostre Conseil. Declarāt que à faute de ce faire nous ferons proceder alencontre d'eux par arrests & saisies de leurs gaiges, suspension & priuation de leurs estats, s'il y eschet. Et à l'effect que dessus vous mandons & tres-expressément enioignons, que ceste nostre presente Ordonnance vous faites lire, publier, & enregistrer, par les carrefours & lieux accoustumez de vostre ressort & iurisdicțiō, pour

le contenu garder & observer de point en point, sur les peines y contenues. Et pour ce que de ces presentes lon pourra auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons que au vidimus ou impression d'icelles deuëment collationné & signé par l'un de nos amez & feaux Notaires & Secretaires, ou Greffier de nostredicte Cour des Monoyes, foy soit adioustee comme au present Original. Car tel est nostre plaisir.

Donné à Paris le quinzieme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens soixante seize. Et de nostre regne le troisieme.

Ainsi signé,

Par le Roy en son Conseil,

POTIER.

Et seellé sur simple queuë du grand seel de cire iaune.

Leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours, lieux & places accoustumez à faire cris & proclamations en ceste ville de Paris, & plusieurs autres lieux inaccoustumez, par moy, Symon Symonnet sergent à verge au Chastellet, preuosté & viconté de Paris, commis de Pasquier Rosignol Crieur iuré du Roy esdicts lieux, accompagné de Michel Noiret Trompette iuré dudit Seigneur es susdicts lieux, & de deux autres Trompettes. le Lundy buicheme iour d'Octobre, 1576.

SYMONNET.

Sommaire du Priuilege.

PAR Lettres patentes du Roy, donnees à Paris le quatrième iour de Mars, mil cinq cents soixante-vuze, signees sur le rep'y, Par le Roy, Monsieur le grand Aumoier pieent, DE NEUFVILLÉ, & sceelles du grand seel dudit Seigneur, en cire iaune, sur double queuë: verifiees tant en la Cour de Parlement, Chanibre des Comptes, des Aides, que au Chastell et de Paris: Il est permis à Federic Morel son Imprimeur ordinaire, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter tous Edicts, Ordonnances, Mandements, & Lettres patentes, sans qu'autres Libraires & Imprimeurs les puissent imprimer ne faire imprimer, si ce n'est du vouloir & consentement dudit Morel: sur les peines contenues esdictes Lettres. En oultre a ledict Seigneur voulu, qu'apposant par ledict Morel vn extrait sommaire de les Lettres, au commencement ou à la fin de chascun des Liures qu'il imprimera, elles soient tenues pour suffisamment notifiees & venues à la cognoissance particuliers de tous ceulx qu'il appartiendra, sans qu'ils en puissent pretendre cause d'ignorance.

La confirmation de ce que dessus, avec ampliation, a esté octroyee audict Morel le vingtième d'April, 1575. Par le Roy,

DE NEUFVILLÉ

